



Vingt-et-unième session
La Haye, 5-10 décembre 2022

Rapport du Groupe de travail sur les amendements

Table des matières

I.	Introduction	2
II.	Examen des propositions d'amendement du Statut de Rome	3
A.	Belgique.....	3
B.	Mexique.....	3
C.	Sierra Leone.....	3
D.	Trinité-et-Tobago.....	4
E.	Afrique du Sud	4
F.	Kenya	4
III.	Examen de la procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve	4
IV.	Informations sur l'état des ratifications des amendements de Kampala du Statut de Rome ainsi que sur les amendements adoptés à la quatorzième, seizième et dix-huitième sessions de l'Assemblée.....	5
V.	Décisions et recommandations.....	5
	Annexe I	7
	Annexe II.....	7

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément au mandat qu'a confié l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») au Groupe de travail sur les amendements (ci-après « le Groupe de travail »). Ce dernier a été établi par l'Assemblée en vertu de sa résolution ICC-ASP/8/Res.6 aux fins d'examiner les amendements du Statut de Rome proposés conformément au paragraphe 1 de son article 121, ainsi que tout autre amendement éventuel du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, en vue de recenser les amendements à adopter conformément au statut de Rome et au Règlement intérieur de l'Assemblée¹.

2. Les travaux du Groupe de travail relatifs à l'étude de projets d'amendement du statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve sont régis par le mandat énoncé à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/11/Res.8². La procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve est également encadrée par la « Feuille de route pour la révision de la procédure pénale à la Cour pénale internationale », dont le principal objectif est de favoriser un dialogue organisé entre les principales parties prenantes en vue d'étudier les propositions d'amendements du Règlement de procédure et de preuve³. En approuvant la Feuille de route, au moyen des résolutions ICC-ASP/11/Res.8 et ICC-ASP/12/Res.8, l'Assemblée a réaffirmé le rôle du Groupe de travail, qui consiste à recevoir et à analyser les recommandations faites à l'Assemblée au sujet des propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve.

3. À sa vingtième session, l'Assemblée a invité le Groupe de travail, conformément au mandat confié à ce dernier, à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, et lui a demandé de soumettre un rapport à l'examen de l'Assemblée à sa vingt-et-unième session⁴.

4. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a également procédé à l'évaluation des recommandations pertinentes de l'examen du Groupe d'experts indépendants, conformément à la résolution ICC-ASP/19/Res.7, qui avaient été incluses dans le Rapport final de l'« Examen par des experts indépendants de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome », daté du 30 septembre 2020, et attribuées au Groupe de travail dans le cadre du « Plan d'action global pour l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants, y compris les conditions pour d'éventuelles mesures supplémentaires », soumis par le Mécanisme d'examen le 30 juin 2021 et adopté par le Bureau le 28 juillet.

5. Lors de sa seconde réunion du 9 mars 2022, le Bureau a renouvelé le mandat de l'Ambassadeur Juan Manuel Gómez Robledo Verduzco (Mexique) comme président du Groupe de travail⁵.

6. Le Groupe de travail s'est réuni les 22 et 29 juin 2022 pour mener ses travaux, conformément au mandat confié par l'Assemblée, la première réunion s'étant tenu en personne et la seconde en mode virtuel. Au cours de ses réunions, le Groupe de travail a convenu de ne ménager aucun effort pour tenir des débats productifs et pour faire preuve d'ouverture et de souplesse dans le cadre des délibérations du Groupe.

7. Le Groupe de travail a également tenu, le 21 mars 2022, une réunion conjointe avec le Groupe d'étude sur la gouvernance. Au cours de cette réunion, le chef de Cabinet de la Présidence de la Cour a informé les délégations de l'historique des discussions et des faits

¹ Résolution ICC-ASP/8/Res.6, paragraphe 4, disponible sur :

https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-8-Res.6-FRA.pdf.

² Résolution ICC-ASP/11/Res.8 annexe II : Cadre de référence du Groupe de travail sur les amendements, disponible sur : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ASP11/ICC-ASP-11-Res8-FRA.pdf, page 12.

³ La Feuille de route se trouve dans le Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance à la onzième session de l'Assemblée (ICC-ASP/11/31, annexe I). La version révisée se trouve dans le Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance présenté à la douzième session de l'Assemblée (ICC-ASP/12/37, annexe I). Ces feuilles de route figurent respectivement aux pages suivantes : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP11/ICC-ASP-11-31-FRA.pdf et https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/ICC-ASP-12-37-FRA.pdf.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, vingtième session, La Haye, 6-11 décembre 2021* (ICC-ASP/20/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/20/Res.5, annexe I, par. 18 a) et b), disponible sur : https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP20/ICC-ASP-20-20-vol-1-FRA.pdf.

⁵ Décision du Bureau de l'Assemblée des États Parties, deuxième réunion, 9 mars 2022, disponible sur : <https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/2022-09/2022-Bureau-2-Agenda-Decisions.pdf>.

relatifs à la règle 140bis du Règlement de procédure et de preuve de la Cour.

II. Examen des propositions d'amendement du Statut de Rome

8. Le Groupe de travail était toujours saisi des projets d'amendement que lui avait renvoyés à l'Assemblée à sa huitième session, en plus de ceux que lui avait transmis le Dépositaire du Statut de Rome, les 14 mars 2014 et 15 août 2017⁶.

9. Comme par le passé, les initiateurs des propositions d'amendement ont eu l'occasion, à chacune des réunions du Groupe de travail, de présenter une mise à jour de leurs propositions. Toutes les délégations ont été invitées à faire part au Groupe de travail de leurs observations sur les différentes propositions.

A. Belgique

10. Lors de la première réunion du 22 juin 2022, la Belgique a rappelé que trois des quatre propositions d'amendements de l'article 8 du Statut de Rome proposés en 2009 relatifs aux crimes de guerre avaient été adoptées lors de la seizième session de l'Assemblée, que les amendements 1 et 2 ont été adoptés lors de la Conférence de révision de Kampala en 2010 et l'amendement 3 a été adopté par l'Assemblée à sa quatorzième session en 2015. La Belgique a informé le Groupe de travail que le processus de ratification par la Belgique de ces amendements, ainsi que du dernier amendement adopté à l'article 8 visant à inclure la famine comme crime de guerre dans les conflits armés non internationaux, était toujours en cours, et a souligné que la législation nationale belge est conforme à ces amendements. La Belgique a saisi l'occasion pour appeler les États Parties à ratifier tous les amendements relatifs aux crimes de guerre, ainsi que toutes les propositions d'amendement adoptées à ce jour.

11. En ce qui concerne le quatrième amendement proposé, la Belgique a indiqué qu'elle avait décidé, au cours des négociations et dans un esprit de compromis, de reporter l'examen de la proposition concernant l'emploi des mines antipersonnel, et qu'elle avait l'intention de continuer à travailler sur la criminalisation des mines antipersonnel car elle présente une valeur ajoutée évidente pour la Belgique et les États coparrainants, tout en demandant que cette proposition reste sur la table et que la Belgique continue de favoriser l'adoption des amendements par consensus. La Belgique a noté qu'à ce stade, il était préférable de poursuivre les discussions bilatérales en la matière avant de reprendre les discussions au sein du Groupe de travail, bien que cette analyse puisse évoluer et tel est le cas, elle demandera au Groupe de travail de réexaminer la proposition après la vingt-et-unième session de l'Assemblée.

B. Mexique

12. Lors de la première réunion du 22 juin 2022, le Mexique a indiqué qu'il avait l'intention de maintenir à l'ordre du jour du Groupe de travail la proposition d'amendement du paragraphe 2, alinéa b) de l'article 8 du Statut de Rome sur l'utilisation des armes nucléaires. Le Mexique a en outre déclaré que, dans ce contexte, il souhaitait discuter de sa proposition d'amendement à un stade ultérieur au sein du Groupe de travail.

C. Sierra Leone

13. La Sierra Leone n'a présenté aucune mise à jour de sa proposition d'amendement au cours de la période entre les sessions.

⁶ Ces propositions d'amendement figurent dans le Rapport du Groupe de travail sur les amendements de la treizième session de l'Assemblée (ICC-ASP/13/31) et le Rapport du Groupe de travail sur les amendements de la seizième session de l'Assemblée (ICC-ASP/16/22), disponibles respectivement sur : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP13/ICC-ASP-13-31-FRA.pdf et https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP16/ICC-ASP-16-22-FRA.pdf.

Ayant été notifiés au Dépositaire, ils sont également disponibles dans la Collection des Traités des Nations Unies sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XVIII-10&chapter=18&clang=fr.

D. Trinité-et-Tobago

14. Trinité-et-Tobago n'a présenté aucune mise à jour de sa proposition d'amendement au cours de la période entre les sessions.

E. Afrique du Sud

15. L'Afrique du Sud n'a présenté aucune mise à jour de sa proposition d'amendement au cours de la période entre les sessions.

F. Kenya

16. Le Kenya n'a présenté aucune mise à jour de sa proposition d'amendement au cours de la période entre les sessions.

III. Examen de la procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve

17. Lors de sa première réunion du 22 juin, le président du Groupe de travail a passé en revue les travaux réalisés en 2021 et expliqué, par ailleurs, que le résultat des discussions du Groupe d'étude sur la gouvernance n'avait pas inclus de propositions d'amendement à ce stade, et qu'il n'était donc pas nécessaire que le Groupe de travail les examine au cours de cette session.

18. Le président a également présenté le programme de travail préliminaire pour 2022, soulignant que dix recommandations avaient été attribuées au Groupe de travail dans le « Plan d'action global ». Trois recommandations allouées pour 2021, à savoir la recommandation R214 sur les amendements relatifs à la désignation d'un juge de remplacement, et les recommandations R381 et R384 sur la possibilité d'améliorer la procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve, ont été assignées conjointement au Groupe d'étude sur la gouvernance et au Groupe de travail. Par conséquent, le Groupe de travail devra attendre que les discussions au sein du Groupe d'étude se poursuivent et recevoir leurs conclusions sous forme de propositions d'amendement. Le président rappelle ensuite les recommandations qui lui sont attribuées pour le second semestre 2022 (recommandations R202, R203, R215, R218 et R344).

19. Le président a rappelé que, dans le cadre du Plan d'action global, l'examen de la recommandation R206 avait été confié au Groupe de travail et a présenté au Groupe de travail le texte proposé par le Groupe d'étude sur la gouvernance aux fins d'être introduit en tant que règle 140*bis*. Le président a rappelé la réunion conjointe du Groupe de travail et du Groupe d'étude sur la gouvernance qui s'est tenue le 21 mars 2022 à cet égard, au cours de laquelle le chef de Cabinet du Président de la Cour a informé les deux groupes de l'historique des discussions et des faits relatifs à la règle 140*bis*. Le président a également rappelé les discussions des délégations lors de cette réunion conjointe. Le président a souligné que l'examen de la recommandation R206 fait partie du programme de travail de cette année, les actions du Groupe de travail en la matière devant être présentées à l'Assemblée.

20. Après avoir évalué les points de vue des délégations, le président a noté que ces dernières pourraient avoir besoin de temps supplémentaire pour poursuivre leurs consultations sur la règle 140*bis* proposée.

21. À la suite des consultations tenues par le président avec le président du Groupe d'étude sur la gouvernance et le chef de Cabinet du Président de la Cour, lors de sa deuxième réunion du 29 juin 2022, le président a invité le chef de Cabinet du Président de la Cour à informer le Groupe de travail du contexte du processus et de l'historique de la rédaction de la règle 140*bis* proposée, ainsi que des considérations des juges au moment de la rédaction de la règle proposée. Les délégations ont exprimé leur soutien à la proposition de règle 140*bis* telle que formulée dans le projet.

22. Le Président a en outre proposé que le Groupe de travail informe l'Assemblée des États Parties de son accord pour soumettre à son examen et à sa décision la règle 140*bis* telle

qu'elle figure dans le Rapport du Bureau du Groupe d'étude sur la gouvernance concernant les propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve présentées par la Cour (ICC-ASP/13/28, annexe I).

IV. Informations sur l'état des ratifications des amendements de Kampala du Statut de Rome ainsi que sur les amendements adoptés à la quatorzième, seizième et dix-huitième sessions de l'Assemblée

23. Le Groupe de travail a été tenu régulièrement informé des ratifications des amendements du Statut de Rome adoptés à la Conférence de révision de 2010, ainsi qu'aux quatorzième, seizième session et dix-huitième sessions de l'Assemblée. Depuis la présentation de son dernier rapport, l'Italie, le Pérou, la Roumanie et la Suède ont ratifié l'amendement de Kampala relatif à l'article 8 ; l'Italie, le Pérou et la Suède ont ratifié les amendements de Kampala sur le crime d'agression ; le Liechtenstein, la Roumanie et la Suède avaient ratifié les trois amendements des paragraphes 2 b) et 2 e) de l'article 8 sur les armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, les armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain et les armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des verres correcteurs ; et le Liechtenstein, le Luxembourg, la Roumanie et la Suisse ont ratifié l'amendement relatif au paragraphe 2 e) sur le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours⁷.

24. Au 25 octobre 2022, l'amendement de Kampala relatif à l'article 8 avait été ratifié par 44 États Parties⁸ ; les amendements de Kampala sur le crime d'agression avait été ratifié par 44 États Parties⁹ ; l'amendement de l'article 124 avait été ratifié par 18 États Parties¹⁰ ; les trois amendements des paragraphes 2 b) et 2 e) de l'article 8 sur les armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, les armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain et les armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des verres correcteurs, avaient été ratifiés par 10 États Parties¹¹ ; et l'amendement relatif au paragraphe 2 e) sur le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, avait été ratifié par 10 États Parties¹².

V. Décisions et recommandations

25. Le Groupe de travail recommande à l'Assemblée l'adoption du projet de résolution sur la règle 140bis tel qu'il figure dans le rapport du Bureau du Groupe d'étude sur la gouvernance en relation avec les propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve présentées par la Cour (ICC-ASP/13/28, annexe I) (annexe I).

26. Le Groupe de travail recommande de tenir régulièrement des réunions pendant l'année 2023 et, si nécessaire, sous la forme de réunions d'experts.

27. Le Groupe de travail conclut ses travaux accomplis entre les sessions en

⁷ La liste des États ayant ratifié les amendements pertinents est disponible sur la Collection des traités des Nations Unies, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XVIII-10&chapter=18&clang=fr

⁸ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XVIII-10-a&chapter=18&clang=fr.

⁹ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XVIII-10-b&chapter=18&clang=fr.

¹⁰ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XVIII-10-c&chapter=18&clang=fr.

¹¹ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XVIII-10-d&chapter=18&clang=en ;

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XVIII-10-e&chapter=18&clang=en ;

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XVIII-10-f&chapter=18&clang=en.

¹² https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XVIII-10-g&chapter=18&clang=en.

recommandant à l'Assemblée l'inclusion de six paragraphes dans la résolution générale (annexe II).

Annexe I

Amendement du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant la nécessité de mener un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour en vue de renforcer le cadre institutionnel du système du Statut de Rome et d'améliorer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire, et *invitant* les organes de la Cour à poursuivre ce dialogue avec les États Parties,

Reconnaissant que le renforcement de l'efficacité et de l'efficacités de la Cour est d'un intérêt commun tant pour l'Assemblée des États Parties que pour la Cour,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Res.2 et l'article 51 du Statut de Rome,

Rappelant en outre le paragraphe 9 de l'annexe I de la résolution ICC ASP/20/Res.5,

Prenant note avec satisfaction des consultations entreprises au sein du Groupe d'étude sur la gouvernance et du Groupe de travail sur les amendements,

Prenant note du rapport du Groupe de travail sur les amendements¹³ et du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance¹⁴,

1. *Décide* d'insérer la règle 140*bis* suivante après la règle 140 du Règlement de procédure et de preuve :

« **Règle 140 bis**

Poursuite des débats en cas d'absence temporaire d'un juge pour cause de maladie ou autres raisons personnelles urgentes et imprévues

Lorsque, pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes et imprévues, un juge n'est pas en mesure d'assister à une audience, les autres juges de la Chambre peuvent, à titre exceptionnel, ordonner la poursuite des débats en l'espèce en l'absence du premier juge pour achever l'examen d'un aspect précis de l'affaire qui a déjà commencé et peut être conclu rapidement, à condition que :

a) La Chambre ou, s'il n'est pas possible de consulter le juge absent, les autres juges de la Chambre soient convaincus que les intérêts de la justice commandent de procéder ainsi ; et

b) Les parties y consentent. »

Annexe II

Projet de résolution générale

1. Le paragraphe 164 de la résolution générale 2021 (ICC-ASP/20/Res.5) resté inchangé, est ainsi libellé :

« *Se félicite* du rapport du Groupe de travail sur les amendements ; »

2. Le paragraphe 165 de la résolution générale 2021 (ICC-ASP/20/Res.5) resté inchangé, est ainsi libellé :

« *Invite* tous les États Parties à ratifier ou à accepter l'amendement à l'article 124 ; »

3. Le paragraphe 166 de la résolution générale 2021 (ICC-ASP/20/Res.5) resté

¹³ ICC-ASP/21/22.

¹⁴ ICC-ASP/21/18.

inchangé, est ainsi libellé :

« *Invite également* les États Parties à ratifier ou à accepter les amendements apportés à l'article 8 qui ont été adoptés aux seizième et dix-huitième sessions de l'Assemblée ; »

4. Le paragraphe 18 de l'annexe I (mandats) de la résolution générale 2021 (ICC-ASP/20/Res.5) est actualisé comme suit :

a) *invite* le Groupe de travail à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat du Groupe de travail ; et

b) *prie* le Groupe de travail de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa vingt-deuxième session ».
